



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/13**

Luxembourg, le 30 mai 2013

Arrêt dans l'affaire C-168/13 PPU  
Jeremy F. / Premier ministre

**Le droit de l'Union n'empêche pas les États membres de prévoir un recours suspensif  
contre une décision d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen**

*Il exige toutefois que, lorsque les États membres choisissent de prévoir un tel recours, la décision d'extension intervienne dans les délais prévus par le droit de l'Union en matière de mandat d'arrêt européen*

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen<sup>1</sup> vise à simplifier et accélérer la remise entre les États membres des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Les États membres doivent, dès lors, respecter certains délais, sachant que la décision définitive sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit, en principe, être prise dans un délai de 60 jours, à compter de l'arrestation de la personne recherchée<sup>2</sup>.

En l'espèce, la Crown court at Maidstone (Cour d'assises de Maidstone, Royaume-Uni) a émis, le 25 septembre 2012, un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. Jeremy F., ressortissant britannique, dans le cadre de poursuites pénales engagées à son encontre en raison de faits commis au Royaume-Uni pouvant être qualifiés, en droit anglais, d'enlèvement d'enfant, infraction pour laquelle une peine maximale de sept ans d'emprisonnement est prévue.

Interpellé en France, le 28 septembre 2012, M. F a expressément déclaré, devant la cour d'appel de Bordeaux, qu'il acceptait sa remise aux autorités judiciaires du Royaume-Uni sans toutefois renoncer au principe de spécialité, en vertu duquel l'individu qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ne peut être poursuivi, jugé ou détenu pour des infractions commises avant sa remise autres que celles qui ont motivé cette remise.

Par arrêt du 4 octobre 2012, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux a ordonné sa remise aux autorités judiciaires britanniques aux fins des poursuites pénales comprises dans le mandat. M. F a été remis le 10 octobre 2012 et il est incarcéré depuis lors au Royaume-Uni.

Le 22 octobre 2012, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux a reçu une demande des autorités judiciaires du Royaume-Uni afin d'obtenir le consentement de la chambre de l'instruction de la juridiction française de poursuivre M. F. pour des faits commis au Royaume-Uni avant sa remise, pouvant constituer une infraction autre que celle qui avait motivé cette remise. À la suite de l'audience du 18 décembre 2012, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux a décidé, par arrêt du 15 janvier 2013, d'accorder le consentement à la demande d'extension de la remise en vue de nouvelles poursuites à l'encontre de M. F. pour des faits d'activité sexuelle avec une enfant mineure de seize ans, commis au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 20 septembre 2012.

M. F. ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre l'arrêt du 15 janvier 2013, cette dernière a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le droit français<sup>3</sup>. Le code de procédure pénale français prévoit en effet qu'après la

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p.1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO L 81, p.24)

<sup>2</sup> Article 17, paragraphe 3 de la décision-cadre précitée.

<sup>3</sup> Article 695-46 du code de procédure pénale.

remise d'une personne à un autre État membre en application du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction statue dans un délai de 30 jours, « sans recours », notamment sur une demande d'extension des effets de ce mandat à d'autres infractions. Il s'agit de savoir si la décision-cadre permet cette absence de recours juridictionnel contre la décision de l'autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel était interrogé sur la question de savoir si, en prévoyant que la chambre de l'instruction statuait « sans recours », la loi de procédure pénale française ne violait pas le droit à un recours juridictionnel effectif et le principe d'égalité devant la justice. Toutefois, si la décision-cadre devait être interprétée comme excluant pour l'une ou l'autre raison, la possibilité d'un tel recours, par exemple parce que son institution aurait été incompatible avec les délais impératifs qu'elle prévoit, le Conseil constitutionnel aurait été conduit à faire prévaloir le droit de l'Union et à ne pas reconnaître un éventuel droit de recours découlant des principes de valeur constitutionnelle en France. Ce faisant, la décision du Conseil constitutionnel français se conforme à la jurisprudence de la Cour posée par l'arrêt *Melloni*<sup>4</sup>.

C'est dans ce contexte que le Conseil constitutionnel a décidé de saisir, pour la première fois de son existence, la Cour de justice d'une question préjudicielle.

À la demande du Conseil constitutionnel, la Cour a décidé que cette affaire serait examinée en procédure d'urgence<sup>5</sup> en raison, notamment, de la privation de liberté dont fait l'objet M. F.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour répond, en premier lieu, que **la décision-cadre ne réglemente pas la possibilité pour les États membres de prévoir un recours juridictionnel suspensif à l'encontre des décisions relatives au mandat d'arrêt européen**. Toutefois, une telle absence de réglementation ne signifie pas que la décision-cadre les empêche de prévoir un tel recours ou leur impose de l'instituer.

À cet égard, la Cour rappelle que la décision-cadre prévoit déjà en elle-même, une procédure conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne visant à garantir un droit à un recours effectif et d'accéder à un tribunal impartial<sup>6</sup>, indépendamment des modalités de mise en œuvre de la décision-cadre choisies par les États membres.

Ainsi, les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, toute la procédure de remise entre États membres étant exercée sous contrôle judiciaire, dans le respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux – tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union, reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour rappelle que, même dans le cadre de la procédure pénale au fond, qui reste en dehors du droit de l'Union, les États membres demeurent soumis à l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que consacrés par la CEDH ou par leur droit national, une telle obligation confortant le degré de confiance mutuelle entre ces États et le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose le mécanisme du mandat d'arrêt.

La Cour précise, en second lieu, que si la décision-cadre ne réglemente pas l'éventuel droit à un recours suspensif à l'encontre des décisions relatives au mandat d'arrêt européen, **certaines limites doivent être néanmoins imposées à la marge de manœuvre dont les États membres disposent** à cet effet.

Ainsi, l'objectif d'accélérer la coopération judiciaire est présent dans plusieurs aspects de la décision-cadre et, notamment dans le traitement des délais d'adoption des décisions relatives au mandat d'arrêt.

Au regard de l'importance de ces délais, il s'ensuit qu'une décision définitive sur l'exécution du mandat, doit intervenir, en principe, dans les 10 jours suivant le consentement à la remise de la personne recherchée, soit dans les autres cas, dans les 60 jours à compter de l'arrestation de cette dernière. Ce n'est que dans des cas spécifiques que ces délais peuvent être prolongés de 30 jours supplémentaires et c'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que les délais peuvent ne pas être respectés.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour du 26 février 2013, *Melloni* (C-399/11), voir aussi [CP n°17/13](#).

<sup>5</sup> Cette affaire aura été examinée par la Cour en moins de deux mois.

<sup>6</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47).

La Cour précise que la décision d'extension du mandat ou d'une remise ultérieure, doit intervenir, en principe, dans les 30 jours à compter de la réception de la demande conformément à la décision-cadre<sup>7</sup>. Toutefois, lorsqu'un éventuel recours suspensif est prévu par une réglementation nationale à l'encontre de cette décision ledit recours doit être exercé dans le respect des délais susmentionnés, prévus pour l'adoption d'une décision définitive sur l'exécution du mandat.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>7</sup> Articles 27, paragraphe 4 et 28, paragraphe 3, sous c) de la décision-cadre citée.